



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.993.2005.TREATIES-2 Rediffusée (Notification Dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRAVAIL DES ÉQUIPAGES DES
VÉHICULES EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX
PAR ROUTE (AETR)
GENÈVE, 1 JUILLET 1970

PAYS-BAS : COMMUNICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 2) b)
DE L'ARTICLE 21 DE L'ACCORDⁱ

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 26 septembre 2005, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a notifié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 21 de l'Accord, que bien qu'il ait l'intention d'accepter les propositions d'amendements, communiquées par la notification dépositaire C.N.475.2005.TREATIES-1 du 24 juin 2005, les conditions nécessaires à cette acceptation ne sont pas encore remplies.

Par conséquent, conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 21 de l'Accord, les propositions d'amendements à l'Accord et son annexe seront réputées acceptées seulement si, dans un délai de neuf mois à partir de l'expiration d'un délai de six mois comme indiquée dans ledit article (soit le **24 septembre 2006**), le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne présente pas d'objection à la proposition d'amendements.

Cependant, si le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas notifie le dépositaire de son acceptation avant le **24 septembre 2006**, les amendements seront réputés acceptés à la date comme prévu au paragraphe 5) b) de l'article 21 de l'Accord.

Le 6 janvier 2006

¹ Voir notification dépositaire C.N.475.2005.TREATIES-1 du 24 juin 2005
(Propositions d'amendement communiquées par le gouvernement français à l'Accord susmentionné)